
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
-----**LOI N° 2022 – 08 DU 27 JUIN 2022**portant règles particulières de procédure suivies
devant la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-219 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS LIMINAIRES****CHAPITRE I
OBJET ET DEFINITIONS**

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles de procédure suivies devant la Cour des comptes.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit :

- amende : pénalité pécuniaire qui consiste à verser au trésor public une somme d'argent déterminée par la loi ;
- apostille : mention portée ou annotation faite en marge du rapport et qui fait corps à celui-ci ;
- avance : écart favorable au trésor, dégagé par la différence entre le solde du compte produit par le comptable et la ligne de compte arrêté par la juridiction financière ;
- certification des comptes publics : acte par lequel la Cour des comptes exprime son opinion sur la régularité, la fidélité et la sincérité des états financiers des comptes qui lui ont été soumis ;
- comptable de fait : qualification pour toute personne qui manie des deniers publics et valeurs sans habilitation ;
- comptable public : tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les mouvements.

L'habilitation est acquise par :

- la nomination par les autorités compétentes ;
- la prestation de serment auprès de la Cour des comptes ou de la Cour régionale des comptes territorialement compétente ;
 - conclusions du parquet : observations du procureur général sur les rapports qui lui sont transmis par les présidents de chambre ;
 - contre rapporteur : magistrat chargé de suivre le contrôle mené par un rapporteur et qui, en séance, fait connaître son opinion sur les propositions du rapporteur ;
 - contrôle de la mise en état d'examen : contrôle effectué par la juridiction financière pour s'assurer de la recevabilité dans sa forme d'un compte de gestion ;
 - débet : situation d'un comptable public déclaré débiteur d'un organisme soumis au contrôle de la juridiction financière ;
 - décharge : décision par laquelle une juridiction financière constate que les comptes présentés par un comptable public sont exacts et réguliers et le libère de sa responsabilité sur l'exercice ou les exercices en jugement ;
 - déclaration générale de conformité : délibération issue du rapprochement effectué par la juridiction financière entre les comptes individuels produits par les comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'administration des finances ;
 - délibéré : concertation d'une formation, qu'il s'agisse d'une chambre ou d'une section de chambre, sur chacune des propositions d'un rapporteur, relatives aux suites à donner à un contrôle ;
 - demande de prise de sanctions administratives : décision par laquelle la Cour demande qu'une sanction disciplinaire soit prise contre les auteurs de fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers, matériels ou domaniaux de l'Etat, de la collectivité ou de l'organisme contrôlés ;
 - déclaration de gestion de fait : décision par laquelle la Cour déclare que les faits portés à sa connaissance ou révélés par la vérification des comptabilités patentes constituent une gestion de fait ;
 - déferé : décision par laquelle la Cour défère aux juridictions compétentes les faits de nature à entraîner des poursuites judiciaires ;
 - gestion de fait : maniement des deniers publics par une personne qui n'est pas un comptable public et qui n'agit pas pour le compte ou sous le contrôle d'un comptable public ;
 - gestion patente : maniement des deniers publics par un comptable public ou un agent agissant pour le compte ou sous le contrôle d'un comptable public ;
 - injonction : décision par laquelle la Cour des comptes réclame l'obtention soit des pièces justificatives, soit le versement d'une somme ; *cf.*

- instruction : phase de la procédure durant laquelle le conseiller rapporteur effectue le contrôle d'un organisme ou d'un compte ;

- justiciable : toute personne qui relève de la Cour des comptes et impliquée dans une procédure de jugement ou de certification des comptes, de contrôle ou d'évaluation de gestion des fonds publics ;

- non-lieu : décision par laquelle la Cour déclare la levée définitive des charges provisoirement retenues à l'encontre du justiciable lorsqu'il n'y a pas lieu à le poursuivre ;

- note du président : décision par laquelle la Cour porte à la connaissance des autorités de tutelle, autres que les ministres, les irrégularités administratives de moindre importance. Les destinataires des notes du président sont tenus de faire connaître à la Cour, dans un délai maximum de deux (02) mois, les dispositions prises en vue de faire cesser les irrégularités relevées ;

- phase contradictoire : étape de la procédure qui donne à la personne soumise à un contrôle de la Cour, le droit de faire connaître son point de vue sur le document provisoire qui lui a été transmis par la juridiction ;

- pour mémoire : décision par laquelle la Cour renvoie l'examen de l'information au prochain contrôle. La décision donne lieu à l'inscription obligatoire de l'organisme dont les faits sont rapportés au prochain programme annuel de vérification de la Cour des comptes ;

- pour ordre : décision par laquelle la Cour prend acte de l'information sans y donner une suite particulière. L'information objet de la décision est immédiatement classée ;

- quitus : décision par laquelle une juridiction financière constate que les comptes présentés par un comptable public ayant cessé ses fonctions, sont exacts et réguliers et lui permet d'obtenir la levée des sûretés constituées à son entrée en fonction ;

- rapport particulier : rapport dans lequel la Cour expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats d'une entreprise publique ;

- rapport annuel : document présentant chaque année un certain nombre d'observations que la Cour a décidé de rendre publiques ;

- référé : communication adressée par le président de la Cour des comptes à un ministre pour lui faire part des observations formulées par la Cour à l'issue d'un contrôle.

CHAPITRE II PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La procédure devant la Cour des comptes est écrite, inquisitoire, secrète et contradictoire. 

Article 4 : Les audiences ne sont publiques que sur décision de la Cour, notamment en matière de fautes de gestion et en cas de condamnation à une amende.

En matière de discipline budgétaire et financière, elles sont publiques de droit.

La Cour ou le ministère public peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraît nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 5 : La Cour statue selon la règle du double arrêt, successivement par arrêts provisoires puis définitifs et les communique obligatoirement aux justiciables et à toute personne intéressée.

Ceux-ci sont tenus de répondre aux arrêts provisoires par mémoire.

Article 6 : La procédure est équitable et impartiale.

Article 7 : Tout justiciable a le droit :

- d'être informé des faits portés à son encontre ;
- d'accès au dossier et de répondre aux charges ;
- de répondre par lui-même et de se faire assister d'un avocat.

Article 8 : Les procédures sont conduites et achevées dans un délai raisonnable.

Article 9 : Les arrêts définitifs de la Cour sont rendus publiquement, dans le respect du secret et des restrictions liées à la confidentialité qui sont légalement établis.

Article 10 : Nul ne peut être condamné pour la même faute à plusieurs sanctions de même nature.

Nul ne peut non plus être condamné pour la même faute à des sanctions de natures différentes que lorsque la loi l'autorise.

Article 11 : Le jugement des comptes est d'ordre public.

Article 12 : La représentation des parties est interdite, sauf décision contraire du président de la chambre saisie rendue sur requête.

CHAPITRE III

REGLES APPLICABLES AU JUGEMENT DES APPELS CONTRE LES DECISIONS DES COURS REGIONALES DES COMPTES

Article 13 : Les décisions des cours régionales des comptes sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes.

La faculté d'appeler appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des collectivités ou entreprises publiques intéressées, au

ministère public près la cour régionale des comptes et au parquet général près la Cour des comptes ainsi qu'à toute personne à laquelle la décision porte préjudice.

L'appel est formé, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux (02) mois à compter de la notification de la décision.

L'appel d'une décision prononçant un débet ou une amende est suspensif.

Dans les autres cas, la Cour des comptes peut ordonner, à la requête motivée d'un appelant, le sursis à exécution de la décision attaquée. La requête à fin de sursis expose les raisons pour lesquelles l'exécution du jugement ou de l'ordonnance impliquerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable. Le président de la formation de jugement ou le magistrat qu'il délègue à cet effet, statue par ordonnance sur cette requête.

Article 14 : La requête en appel est déposée ou adressée en trois (03) exemplaires signés de l'appelant, par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Elle contient, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les prétentions du requérant. Elle est accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision transmet la requête, ensemble avec le dossier, au greffier en chef de la Cour des comptes dans les quinze (15) jours du dépôt ou de la réception de la requête.

Le greffier en chef de la cour régionale des comptes communique la requête à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15) jours du dépôt ou de la réception de la requête.

Article 15 : L'instance est liée dès transmission du rapport sur l'affaire au parquet général près la Cour des comptes.

Avant la liaison de l'instance, l'appelant peut se désister par déclaration écrite adressée au greffier en chef de la Cour des comptes.

Article 16 : La Cour peut déclarer l'appel irrecevable.

Si la Cour déclare l'appel recevable, elle statue immédiatement au fond ou ordonne les mesures d'instruction nécessaires par un arrêt provisoire qui est notifié au comptable et aux autres parties intéressées.

La Cour des comptes peut demander la transmission des comptes sur lesquels s'est prononcée la décision attaquée, ainsi que de toutes les pièces qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de statuer.

Article 17 : La Cour des comptes peut relever d'office les moyens négligés par l'appelant et, en conséquence, annuler ou réformer la décision attaquée et même les décisions connexes qui ne sont pas attaquées.

La Cour rejette l'appel si celui-ci n'est pas fondé. *g.*

Lorsqu'elle annule la décision attaquée, la Cour peut, d'après l'état de la procédure, renvoyer l'affaire devant les premiers juges ou si celle-ci est en état d'être jugée, y statuer elle-même en premier et dernier ressort.

Article 18 : La Cour des comptes peut évoquer, par arrêt, les comptes sur lesquels les cours régionales des comptes n'ont pas statué définitivement.

Article 19 : La Cour des comptes peut demander communication des décisions, des comptes et des autres pièces sur lesquelles ces décisions sont fondées pour les gestions antérieures à la gestion évoquée.

TITRE II INSTRUCTION

CHAPITRE I OUVERTURE DE L'INSTRUCTION

Article 20 : Le président de la Cour des comptes répartit les dossiers entre les chambres de la Cour.

Article 21 : Dans chaque affaire, un conseiller rapporteur est désigné par le président de chambre.

CHAPITRE II CONDUITE DE L'INSTRUCTION

SECTION 1 CONSEILLER RAPPORTEUR

Article 22 : Le conseiller rapporteur conduit l'instruction de l'affaire. En cas de nécessité, il est mis à sa disposition, par le président de chambre, une équipe en tenant compte de l'étendue de la mission et des compétences requises.

Article 23 : L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes d'informations, enquêtes sur place, expertises sur place et auditions.

Le conseiller rapporteur a tout pouvoir d'investigations pour l'instruction des comptes ou affaires qui lui sont confiés.

Article 24 : L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable au conseiller rapporteur dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 : Le conseiller rapporteur peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'il contrôle.

Il peut en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des prérogatives des commissaires aux comptes et des dispositions législatives et réglementaires relatives à leurs fonctions. 

Article 26 : Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des services et organismes contrôlés et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer au conseiller rapporteur ou à tout magistrat délégué par lui, sur sa demande, tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données en rapport avec le contrôle effectué, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 27 : Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant le secret bancaire, la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou sur les éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques ou sur d'autres sujets d'intérêt stratégique pour l'Etat ou les structures contrôlées, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations.

Article 28 : Le conseiller rapporteur ou tout magistrat délégué par lui, peut se rendre dans les services des ordonnateurs et des comptables. Les responsables de ces services prennent toutes les dispositions pour que le conseiller rapporteur ou le magistrat délégué par lui ait connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces justifiant l'émission et le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

Le conseiller rapporteur ou le magistrat délégué par lui, se fait délivrer copie des pièces qu'il estime nécessaires à son contrôle.

Il peut vérifier toutes fournitures, tous matériels et tous travaux. Il a accès à tous immeubles et propriétés relevant des patrimoines de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Pour avoir accès aux immeubles, documents ou données protégés par le secret-défense, la Cour en demande la levée aux autorités compétentes. Elle saisit les mêmes autorités pour avoir accès aux immeubles, documents ou données relatifs à la sécurité intérieure ou extérieure non protégés par le secret-défense.

Article 29 : Le conseiller rapporteur ou le magistrat délégué par lui, a accès aux locaux ou propriétés privés abritant les services ou les biens de l'Etat, des autres personnes morales de droit public et des organismes soumis au contrôle de la Cour.

Article 30 : Le conseiller rapporteur ou le magistrat délégué par lui, a le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou d'un organe de contrôle civil et militaire.

Article 31 : Les entreprises publiques, les entreprises privées et les particuliers sont tenus, sur demande du conseiller rapporteur ou du magistrat délégué par lui, de fournir tout renseignement et document se rapportant aux fournitures, services ou travaux effectués au profit d'un service ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour ou par lesdits services ou organismes à leur profit.

Article 32 : Tout refus de communiquer les renseignements ou documents demandés, de laisser visiter les locaux ou de répondre à une convocation, est considéré comme une entrave à l'action de la Cour et passible de l'amende prévue à l'article 104 de la présente loi, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 33 : Pendant l'instruction, le procureur général près la Cour des comptes peut être consulté par les conseillers rapporteurs sur des sujets d'ordre juridique ou comptable auxquels ils sont confrontés.

Article 34 : Les investigations pendant l'instruction sont secrètes. Les renseignements et informations recueillis par les conseillers rapporteurs sont sous le sceau du secret de l'instruction.

Article 35 : Tout expert désigné par la Cour dans le cadre de l'exécution de ses missions prête le serment suivant : « *Je jure d'apporter mon concours à la Cour, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience* ».

Il est assujetti à l'obligation du secret professionnel.

La rémunération de l'expert est fixée par ordonnance du président de la Cour des comptes, conformément au barème des experts judiciaires ou, à défaut, de la profession de l'expert.

Article 36 : Les observations auxquelles donnent lieu les contrôles sont consignées par les conseillers rapporteurs dans un rapport à la Cour qui, seule, est chargée d'y donner suite. Le conseiller rapporteur joint au rapport un projet de décision.

Les suites à donner font l'objet de propositions motivées.

SECTION 2 MAGISTRAT CONTRE-RAPPORTEUR

Article 37 : En cas de nécessité, un conseiller contre-rapporteur est désigné parmi les conseillers par le président de la chambre dès l'affectation du dossier au conseiller rapporteur.

Il est chargé de s'assurer que les observations et propositions du conseiller rapporteur sont fondées. S'il juge l'instruction imparfaite, il la complète et en fait mention dans son contre-rapport, assorti d'un contre-projet de décision. *df.*

Dès communication du rapport, le conseiller contre-rapporteur dispose d'un délai de huit (08) jours pour déposer ses contre-propositions entre les mains du président de chambre.

SECTION 3 MISE EN ETAT ET AUDIENCE

Article 38 : Le ministère public présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués par le président de chambre.

Il dispose d'un délai d'un (01) mois pour conclure sur les dossiers de contrôle non juridictionnel et de deux (02) mois en ce qui concerne les dossiers de contrôle juridictionnel.

Passé ce délai, le procureur général transmet l'ensemble du dossier à la chambre pour la tenue de l'audience.

Le procureur général ou l'avocat général représentant le ministère public participe à l'audience et peut compléter les conclusions écrites du parquet général par des observations orales.

Article 39 : Dès l'ouverture de l'audience, à la suite du président, le rapporteur prend la parole pour présenter son rapport, le contre-rapport étant, le cas échéant, porté au dossier des membres de la chambre.

CHAPITRE III DELIBERATION

Article 40 : A la délibération, le président de chambre recueille successivement l'opinion du conseiller rapporteur, celle du conseiller contre-rapporteur, s'il en est désigné, ainsi que celles des autres membres de la chambre et exprime la sienne en dernier.

La délibération est arrêtée à la majorité des voix.

Le conseiller rapporteur et le conseiller contre-rapporteur n'ont pas voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 41 : La décision est notée par le conseiller rapporteur, le conseiller contre-rapporteur, le greffier d'audience et par le président à la marge du rapport.

Article 42 : Après l'audience, le greffier dresse le relevé des décisions prises par la formation.

Le conseiller rapporteur rédige les projets d'arrêts et des autres décisions. Le greffier, le conseiller contre-rapporteur et le président de chambre s'assurent que ceux-ci sont conformes aux décisions arrêtées. 

Article 43 : Les arrêts de la Cour des comptes sont dispensés de la formalité de timbre et de l'enregistrement. Ils sont exécutoires.

Article 44 : Le parquet général veille à l'exécution des arrêts.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE PROCEDURE

CHAPITRE I PROCEDURES DE CONTROLE JURIDICTIONNEL

SECTION 1 GESTIONS PATENTES

Article 45 : Tout comptable public principal d'un organisme soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes a l'obligation de produire chaque année son compte de gestion à celle-ci.


Les agents d'une entreprise publique, accrédités en qualité de comptable public ne sont pas soumis à l'obligation visée au premier alinéa du présent article.

Seuls les comptables principaux des organismes soumis au contrôle juridictionnel rendent directement leurs comptes à la Cour des comptes. Les opérations des comptables secondaires sont centralisées par les comptables principaux.

Un comptable public soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes qui cesse ses fonctions avant d'avoir établi et rendu son compte de gestion peut donner à son successeur procuration à cette fin.

Lorsque plusieurs comptables publics se sont succédé pendant une gestion, un compte commun est établi et rendu par celui qui est en fonction à la clôture de la gestion. Celui-ci peut, cependant, formuler des réserves sur les opérations de ses prédécesseurs. Ces réserves sont sans effet sur la ligne de compte à la clôture de sa gestion.

Article 46 : Les comptes de gestion sont affirmés sincères et véritables, datés et signés par les comptables publics et revêtus du visa de contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils sont présentés à la Cour des comptes dans les formes prescrites et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, au plus tard à la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le président de la Cour des comptes peut, à la demande des justiciables, fixer des délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la présentation de leurs comptes. 

Article 47 : La Cour des comptes est saisie par le dépôt des comptes.

Les comptes concernés sont ceux dont il est fait obligation, à l'Etat, aux collectivités publiques, ainsi qu'à tout organisme relevant de la compétence de la Cour des comptes, de tenir et produire suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 48 : Le procureur général près la Cour des comptes tient la liste des justiciables soumis au contrôle de la Cour. A ce titre, il est tenu informé de la production des comptes.

En cas de retard de production des comptes, il procède à la réclamation de ces comptes par lettres de réclamation et de mise en demeure aux comptables retardataires.

En cas de persistance du retard, le procureur général, par voie de réquisitions, demande au président de la Cour de condamner le comptable concerné à une amende pour retard de production des comptes.

Article 49 : Tout comptable public soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par le président de la Cour, conformément à l'article 104 de la présente loi.

Les comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces générales et des pièces justificatives.

Le contrôle de l'état d'examen du compte est effectué et authentifié par le greffe dans un délai de six (06) mois à compter du dépôt du compte. Le greffe en informe le comptable de l'organisme contrôlé.

Les pièces à l'appui des comptes de l'Etat sont classées selon les modalités fixées par la réglementation.

Les pièces à l'appui des comptes des autres organismes soumis au contrôle juridictionnel de la Cour sont classées suivant la nomenclature budgétaire ou comptable appliquée dans l'organisme.

Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Article 50 : Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice. Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable public en fonction à la date de clôture de l'exercice quand il s'agit des organismes dotés d'un comptable public, ou par la personne habilitée quand il s'agit des autres organismes.

Sauf décision contraire du ministre chargé des finances prise individuellement, le comptable remplacé en cours d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédé à la tête du poste comptable, le compte doit faire apparaître distinctement les opérations propres à chacun d'eux.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas le comptable en fonction ou son prédécesseur de produire à la Cour les pièces prévues par les règlements, en cas de nomination ou de mutation.

Article 51 : En cas de décès d'un comptable, le comptable en poste ou le commis d'office, nommé par le ministre chargé des finances, établit ou rend d'office les comptes du comptable décédé et en donne avis aux héritiers qui en prennent communication et présentent leurs observations. Ils peuvent, à cet effet, se faire assister par un expert de leur choix.

L'arrêté nommant le comptable en poste ou le commis d'office fixe le délai imparti à celui-ci pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 52 : La présentation d'un compte qui n'est pas en état d'examen rend le comptable passible d'une amende au même titre que le défaut de production du compte.

Tout compte qui n'est pas en état d'examen est renvoyé au comptable pour régularisation.


Le compte renvoyé au comptable public pour être mis en état d'examen est réputé n'avoir pas été produit s'il n'est pas réintégré après régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure.

Ce délai ne peut dépasser un (01) mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Lorsque le comptable ne produit pas son compte dans le délai légal, l'amende court jusqu'à la date de nomination de son successeur ou du commis d'office.

Article 53 : Au terme de l'instruction du dossier, le conseiller rapporteur présente à la chambre, un rapport appuyé des pièces justificatives objet d'observations. Le rapport est examiné conformément à la procédure fixée aux articles 40 à 44 de la présente loi.

Article 54 : La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle lui enjoint d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires. 

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces, à charge de réintégration.

La Cour fixe également le reliquat en fin de la gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête le montant des recettes et des dépenses effectuées et constate la conformité des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Les comptables publics disposent d'un délai de deux (02) mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Article 55 : Le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs. Il leur communique une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la Cour, après acquiescement du ou des comptables concernés.

Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes les justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 54 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme, par un arrêt définitif, les charges qu'elle avait prononcées.

La juridiction peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte, plusieurs arrêts provisoires.

Article 56 : La Cour établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont déchargés, en avance ou en débet.

SECTION 2 GESTIONS DE FAIT

Article 57 : Toute personne ayant exercé de fait les fonctions de comptable public est tenue de rendre compte au juge desdits comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

Article 58 : Les gestions de fait entraînent pour leurs auteurs, les mêmes obligations et responsabilités que celles des gestions patentes.

Article 59 : Toute personne déclarée gestionnaire de fait peut être condamnée à l'amende prévue à l'article 104 de la présente loi.

Article 60 : La Cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait découvertes à l'occasion des vérifications ou du contrôle des comptes qui lui sont soumis.

Le parquet général peut engager des procédures juridictionnelles par voie de réquisitoire en cas de gestion de fait.

Les ministres, les présidents des institutions de l'Etat, les présidents des cours et tribunaux, les représentants légaux des collectivités territoriales, des entreprises publiques soumises aux règles de la comptabilité publique sont tenus de communiquer à la Cour des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation est faite aux autorités de tutelle desdites collectivités publiques pour toutes les gestions de fait dont elles ont connaissance.

La non communication à la Cour par les personnes citées à l'alinéa 3 du présent article, des opérations présumées constitutives de gestion de fait, est passible de l'amende prévue à l'article 104 de la présente loi.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la Cour statue sur l'acte introductif d'instance. Elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt de non-lieu.

Article 61 : Lorsque la Cour retient la gestion de fait, elle la déclare par arrêt provisoire, ordonne au comptable de fait d'avoir à produire son compte et lui impartit un délai maximum de deux (02) mois, à compter de sa notification, pour répondre à l'arrêt.

La Cour mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire et ce, dans les cas et de la façon indiqués ci-après :

- si l'intéressé produit sans réserve son compte dans les formes prévues à l'article 64 de la présente loi, la Cour confirme par arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte ;
- s'il conteste l'arrêt provisoire et ne produit pas de compte, la Cour examine les moyens invoqués, et lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, renouvelle l'injonction de rendre compte dans le délai de deux (02) mois maximum à compter de la date de notification de la décision ;
- si, lors de l'instruction, le justiciable reconnaît les faits constitutifs de la gestion de fait qui lui sont reprochés, la Cour le déclare comptable de fait à titre définitif.

Dans ce cas, le simple aveu de la personne mise en cause vaut compte.

Article 62 : Après la déclaration définitive, si le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour peut le condamner à l'amende prévue à l'article 104 de la présente loi. Le point de départ du retard est la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte.

En cas de besoin, la Cour peut ordonner la nomination d'un comptable commis d'office pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 63 : Lorsque plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'entre elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 64 : Le compte de la gestion de fait doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait. Il est dûment certifié, daté, signé et appuyé des pièces justificatives.

Il est jugé comme les comptabilités patentes. Néanmoins, le juge des comptes peut suppléer par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Article 65 : Pour pouvoir apurer une gestion de fait et pour que le comptable de fait puisse obtenir quitus de sa gestion, la Cour s'assure que le solde éventuel entre les dépenses et les recettes a été versé à l'entité compétente.

Lorsque le paiement du solde est intervenu, le débet apuré et les amendes versées, la Cour prononce alors la décharge et le quitus du comptable de fait comme pour une gestion patente.

Article 66 : La procédure pour gestion de fait ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou de l'action disciplinaire de droit commun.

Si à l'issue de l'examen par la Cour de la gestion de fait, il est apparu des éléments susceptibles de constituer un délit ou un crime, le président de la Cour en saisit le ministre chargé de la justice ainsi que le ministre chargé des finances. De même, si le même examen laisse apparaître qu'une sanction disciplinaire est encourue, le président de la Cour en saisit l'autorité compétente.

SECTION 3 FAUTES DE GESTION

SOUS-SECTION 1 FAITS CONSTITUTIFS DE FAUTES DE GESTION

Article 67 : Est constitutif d'une faute de gestion, un acte anormal de gestion ou contraire à l'intérêt de l'Etat ou de l'organisme concerné, notamment les actes et faits suivants :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et autres organismes publics ;

df.

- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

- le fait pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat ou pour tout autre organisme public ;

- le fait d'avoir produit de fausses certifications à l'appui ou à l'occasion des liquidations de dépenses ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales, du travail et de la sécurité sociale conformément aux textes en vigueur, ou d'avoir souscrit sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour un bénéfice anormal à dire d'expert ;

- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat à un marché public ;

- le fait d'être intervenu à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle la personne concernée a pris ou conservé un intérêt ;

- le fait d'avoir fractionné des dépenses en vue de se soustraire au mode de passation de marché normalement applicable ou d'avoir appliqué une procédure de passation de marché sans l'accord requis ;

- le fait d'avoir passé un marché public, une délégation de service public ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes publiques ou d'avoir exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;

- le fait d'avoir manqué à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés publics ;

- le fait d'avoir autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes ;

- le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des actes ou omissions caractérisés créant un état de gaspillage.

Article 68 : Sont notamment considérés comme occasionnant un état de gaspillage :

- les transactions trop onéreuses pour l'organisme intéressé, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;

- les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux et de fourniture, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;

- les dépenses en épuisement de crédits ;

- le fait d'avoir négligé en sa qualité de responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés qui ont généré des préjudices pour l'entité ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscale, du travail et de sécurité sociale, conformément aux textes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes qui ont généré des pénalités à la charge de l'entité.

Article 69 : Les auteurs des faits visés à l'article 68 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur.

SOUS-SECTION 2

PROCEDURE EN MATIERE DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 70 : La Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière. Cette attribution est exercée par la chambre compétente pour contrôler la gestion de l'entité, devant laquelle sont déférés les auteurs des faits visés à l'article 67 de la présente loi.

Article 71 : En matière de discipline budgétaire et financière, sont déférées devant la chambre compétente de la Cour à raison des comptes concernés, les personnes ci-après à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 67 :

- tout agent public, civil ou militaire, tout agent des autres organismes publics ;

- tout responsable de programme, tout contrôleur budgétaire ; 

- tout membre du cabinet d'un ministre ou du président d'une institution de la République ;

- tout représentant, gestionnaire ou agent des organismes publics qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

- toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé de fait lesdites fonctions.

Article 72 : En matière de faute de gestion, hormis la saisine d'office ou la saisine par requête du procureur général près la Cour des comptes, la Cour est saisie, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité de tutelle ou de contrôle, par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, les présidents des autres institutions prévues par la Constitution, les ministres ainsi que les représentants des collectivités territoriales et entreprises publiques.

Article 73 : Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause est avisée par lettre recommandée avec avis de réception par le greffier. Elle peut se faire assister par un avocat de son choix dans tous les actes d'instruction.

Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller rapporteur transmet le dossier au président de chambre qui le communique au parquet général près la Cour des comptes pour ses conclusions dans un délai de deux (02) mois.

Article 74 : La chambre siège et décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire.

Si la chambre estime qu'il n'y a pas suffisamment de charges, elle rend un arrêt de non-lieu qui est notifié à l'autorité qui l'a saisie et à la personne mise en cause.

Cette autorité peut demander de classer ou de poursuivre l'affaire sur la base d'informations supplémentaires, dans un délai d'un (01) mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé à la décision de la Cour.

La décision de non-lieu définitive est notifiée à l'autorité qui a saisi la Cour et au mis en cause.

Si la chambre estime qu'il y a suffisamment de charges, elle rend un arrêt provisoire de confirmation de charges. Copie de l'arrêt accompagnée d'un jeu complet du dossier de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec avis de réception à l'agent mis en cause.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter du jour de la réception de la copie du dossier, pour produire à la Cour un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par un défenseur de son choix.

S'il réside à l'étranger, le mis en cause peut, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la consultation du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du procureur général près la Cour des comptes. S'il n'a pas pu prendre connaissance du dossier, le délai de production du mémoire est porté à

un (01) mois à compter de la réception de la notification par la représentation diplomatique du Bénin territorialement compétente.

L'intéressé peut demander l'assistance d'un avocat.

L'arrêt mentionne les charges retenues à titre provisoire contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté les conclusions qui lui ont été notifiées et que, par la suite, la Cour statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

Article 75 : Dès la réception du mémoire ou après l'expiration du délai visé à l'article 74 ci-dessus, en cas de silence de l'intéressé, le rôle de l'audience est arrêté.

L'audience est publique.

A la demande du ministère public ou du mis en cause, la Cour peut faire entendre les personnes dont le témoignage paraît nécessaire à la manifestation de la vérité. Celles-ci peuvent obtenir du président, après conclusions du ministère public, l'autorisation de faire citer les personnes de leur choix. Toutes sont entendues dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, le président de chambre peut autoriser le mis en cause et les témoins qui en auront fait la demande assortie de justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit leurs observations ou dépositions.

Lorsque le mis en cause ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation à comparaître et s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est fait application des dispositions du code de procédure pénale sur le jugement par défaut.

Article 76 : A l'audience, le conseiller rapporteur résume son rapport.

Le mis en cause, soit par lui-même, soit par son avocat, est appelé à présenter ses observations.


Après audition des témoins ou lecture de leurs dépositions écrites par le greffier, des questions peuvent être posées par le président à l'intéressé.

Le ministère public présente ses conclusions.

Le mis en cause ou son avocat a la parole en dernier.

La délibération a lieu hors la présence du ministère public.

Article 77 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire ou lorsqu'une personne est concernée par plusieurs procédures, le juge peut procéder à leur jonction.

Article 78 : L'arrêt qui fixe le montant de l'amende est notifié à l'intéressé, aux dirigeants de l'organisme, au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et, le cas échéant, à l'autorité ayant saisi la Cour. 

Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.

Toutefois, en cas de concomitance des procédures, il est sursis aux poursuites pénales et disciplinaires jusqu'à la fin de la procédure devant la chambre saisie en matière de discipline budgétaire et financière.

CHAPITRE II

PROCEDURES DE CONTROLE NON JURIDICTIONNEL

SECTION 1

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS

Article 79 : Le contrôle non juridictionnel exercé par la Cour des comptes vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, s'il y a lieu, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Ce contrôle englobe tous les aspects de la gestion.

A cet effet, la Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, l'adéquation des moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers. Le contrôle porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités ainsi que sur la matérialité des opérations qui y sont décrites.


Article 80 : A des périodes déterminées par les textes en vigueur, les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la Cour des comptes, les rapports sur l'exécution des budgets des programmes sectoriels et la situation des dépenses engagées.

Les rapports sur l'exécution des budgets des organismes publics sont axés sur le rendement et sur les résultats des différents programmes.

Les situations des dépenses engagées comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, les ordonnancements, les paiements et les crédits restant disponibles.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues à la disposition de la Cour des comptes qui peut obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Article 81 : La Cour des comptes est destinataire de tout rapport établi par les autres organes de contrôle civil ou militaire.

Article 82 : A la demande du président de la Cour des comptes, le procureur général près la Cour donne son avis sur la compétence de la juridiction à contrôler un organisme déterminé. 

Article 83 : Les organismes dont la Cour des comptes assure la vérification des comptes et le contrôle de la gestion tiennent, dans leurs locaux, à la disposition de la Cour, pendant six (06) mois suivant la clôture de l'exercice, leurs budgets, bilans, comptes de résultats et tous les documents comptables et extracomptables ayant permis de les établir.

Les procès-verbaux des conseils d'administration et de surveillance, des comités de direction, des assemblées générales, les circulaires internes, les audits ou expertises réalisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont conservés et tenus à la disposition de la Cour.

Article 84 : La Cour des comptes, statuant en matière de comptabilité publique, est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques.

Les services et organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, à travers les comptables matières, adressent en fin de chaque exercice, un compte de gestion des matières. Ce compte retrace les opérations effectuées dans l'année, l'utilisation des stocks, leur renouvellement, les pertes constatées et les responsabilités encourues.

Si la Cour découvre, lors d'un contrôle, des faits qui relèvent de sa compétence en matière de discipline budgétaire et financière, elle s'en saisit d'office.


Article 85 : Le conseiller rapporteur procède à l'examen des documents comptables, des comptes de gestion, notamment bilans, comptes de résultats et documents annexes, en tire toutes les conclusions sur la qualité de la gestion et sur les résultats financiers. Il établit un rapport provisoire qui est communiqué par le président de chambre aux dirigeants du service ou de l'organisme contrôlé qui doivent répondre dans le délai de deux (02) mois, par mémoire écrit.

Ce mémoire est transmis au conseiller rapporteur et, le cas échéant, au contre-rapporteur, qui en tiennent compte pour finaliser leurs observations.

Le dossier complet est ensuite transmis au ministère public pour ses conclusions.

Article 86 : La chambre examine l'ensemble du dossier dans la formation prévue par la présente loi.

Elle peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif :

- un représentant du responsable de l'organisme dont les comptes sont examinés ;
- le fonctionnaire éventuellement chargé du contrôle financier de cet organisme ;
- un représentant du ministre chargé des finances. 

Article 87 : A l'issue de cette procédure, la chambre peut procéder à l'audition des autorités de l'entité contrôlée, à leur demande ou à son initiative. Après cette audition, elle arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur la qualité de la gestion. Elle propose, le cas échéant, les redressements nécessaires et les sanctions éventuelles. Elle signale, enfin, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à l'organisation de l'entité contrôlée.

Après délibération, si la chambre constate des irrégularités dues aux gestionnaires et relève des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, elle en informe les dirigeants des organismes contrôlés, les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de lui faire connaître les mesures prises en vue de faire cesser les insuffisances constatées, suivant les modalités prévues à l'article 103 de la présente loi.

Article 88 : Au cas où elle découvrirait des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers, matériels ou domaniaux de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlé, la Cour peut demander, sans préjudice des poursuites pénales, qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

L'autorité compétente fait connaître au président de la Cour, la décision intervenue, dans le délai de deux (02) mois, sauf nécessité de respecter un délai plus long en vertu d'autres dispositions législatives particulières et de leurs textes d'application.


Article 89 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les organismes de sécurité sociale assurant en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, de droit public sont contrôlés par la Cour des comptes.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 90 : La procédure définie aux articles 79 à 88 de la présente loi est applicable aux organismes de sécurité sociale.

SECTION 2

CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Article 91 : Le contrôle par la Cour des comptes, de l'exécution des lois de finances a pour objet de permettre à l'Assemblée nationale d'apprécier l'action du gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat et au ministre chargé des finances de prendre les mesures qui s'imposent au vu des observations de la Cour. 

Le rapport établi à cet effet rend compte de l'exécution de ces opérations et donne une vue d'ensemble de la situation financière de l'Etat au terme de la gestion contrôlée.

Il intègre l'avis de la Cour sur les rapports annuels de performance et, le cas échéant, l'avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes. Cet avis est accompagné de recommandations.

Article 92 : Le contrôle de l'exécution de la loi de finances consiste à déterminer et à analyser les résultats des opérations financières de l'Etat et à en examiner la régularité et la sincérité.

Les opérations financières de l'Etat comprennent toutes les opérations du budget général, des comptes spéciaux du trésor, des budgets annexes et des opérations de trésorerie.

Le résultat de l'exécution des opérations du budget général est déterminé sur la base des recettes encaissées et centralisées par les comptables principaux et des dépenses ordonnancées sur les gestions courantes ou sur les gestions antérieures mais qui sont payées au titre de la gestion sous contrôle.

Le solde des opérations des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes est arrêté sur la base des états d'encaissement et de décaissement annexés au compte général de l'administration des finances.

Le solde des opérations de trésorerie est arrêté à partir de la balance générale des comptes du trésor conformément au plan comptable de l'Etat.


Article 93 : L'examen de la régularité et de la sincérité de l'exécution des opérations financières consiste à analyser les mouvements financiers au regard des règles budgétaires et de celles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

L'ensemble des vérifications effectuées permet de préparer le jugement des comptes des comptables publics.

Article 94 : A l'issue des contrôles, les conseillers rapporteurs établissent un rapport provisoire qui est adressé au ministre chargé des finances et éventuellement aux administrations concernées par les observations.

Chaque administration est alors tenue de répondre par écrit aux observations des conseillers rapporteurs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du rapport provisoire.

L'ensemble du dossier est transmis au parquet général pour ses conclusions.

La Cour examine, en présence des représentants des administrations concernées si elle le juge opportun, le rapport provisoire des conseillers rapporteurs ainsi que les réponses écrites et les observations orales complémentaires apportées à leurs questions. 

Au terme de cet examen, la Cour se réunit en séance pour délibérer et arrêter définitivement le rapport.

La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat ou le rapport de certification des comptes, ainsi que les annexes relatives aux lois de finances, sont arrêtés par la Cour des comptes à partir des documents établis à cet effet par les services du trésor et ceux des ordonnateurs.

La Cour peut, à cette occasion, procéder à une vérification préalable des registres des ordonnateurs et des comptables.

Article 95 : Avant l'adoption de la déclaration générale de conformité ou du rapport de certification des comptes, les services du ministère en charge des finances sont appelés à répondre aux observations y afférentes dans les mêmes formes et délai que le rapport provisoire sur l'exécution de la loi de finances.

Cette déclaration générale de conformité ou le rapport de certification des comptes et ses annexes accompagnées du rapport établi par la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances sont communiqués au gouvernement avec copie à l'Assemblée nationale. Le gouvernement y joint le projet de loi de règlement qu'il dépose sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

SECTION 3 CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 96 : Sont contrôlées par la Cour des comptes, dans les conditions fixées par la présente loi :

- les entreprises publiques ;
- les personnes morales dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital d'au moins 50% ou permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La liste annuelle de ces entreprises publiques et personnes morales est produite par arrêté du ministre chargé des finances.

La liste au titre de l'année précédente est transmise à la Cour des comptes au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Article 97 : La procédure définie aux articles 79 à 88 de la présente loi est applicable au contrôle des entreprises publiques. 4.

SECTION 4

CONTROLE DES ORGANISMES BENEFICIANT DE CONCOURS PUBLICS

Article 98 : Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, quelle que soit leur nature juridique, peuvent faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes s'ils bénéficient d'un concours de l'Etat ou d'un organisme public régi par les règles de la comptabilité publique, quelle que soit la forme du concours.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

Si ce concours dépasse 50% des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, la vérification se limite au compte d'emploi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes soumis eux-mêmes au contrôle de la Cour des comptes.

Article 99 : La procédure définie aux articles 79 à 88 de la présente loi est applicable au contrôle des organismes bénéficiant de concours publics.

SECTION 5

CONTROLE DES ORGANISMES FAISANT APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Article 100 : La Cour des comptes exerce un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis.

La procédure définie aux articles 79 à 88 de la présente loi est applicable auxdits organismes.

TITRE IV

DECISIONS, NOTIFICATION, DEMANDES EN REVISION, EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE ET EN INTERPRETATION ET EXECUTION

CHAPITRE I

DECISIONS

Article 101 : Les arrêts de la Cour des comptes sont motivés.

Article 102 : Les décisions de la Cour des comptes sont mentionnées dans le rapport d'audience sous forme d'apostilles.

Article 103 : Les principales décisions de la Cour sont :

- le pour ordre ;
- le pour mémoire ; 

- le non-lieu ;
- le déféré ;
- la note du président ;
- le référé ;
- la déclaration de gestion de fait ;
- la demande de prise de sanctions administratives ;
- le débet ;
- l'amende ;
- la décharge ;
- le quitus.

Article 104 : Les amendes prononcées par la Cour sont fixées comme suit :

- amende pour non production de comptes ou retard dans la production des comptes : cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA par mois de retard ;

- amende pour non réponse dans les délais aux injonctions de la Cour : vingt mille (20 000) francs CFA par injonction et par mois de retard ;

- amende pour gestion de fait : le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Son maximum ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées ;

- amende pour faute de gestion : cent mille (100 000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

- amende pour entrave à l'action de la Cour des comptes : cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles ;


- amende pour non dénonciation de gestion de fait et non communication : cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ;

- amende pour non communication à la Cour des faits susceptibles de constituer des fautes de gestion : cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 105 : Le parquet général requiert la condamnation aux amendes prévues par la présente loi.

Les amendes sont assimilées aux débits des comptables quant au mode de recouvrement et de poursuites.

Article 106 : A l'exclusion du « pour ordre » et du « pour mémoire », les décisions de la Cour des comptes sont matérialisées soit sous la forme administrative, soit par des actes juridictionnels.

Les décisions prises sous la forme administrative concernent les notes du président et les référés. 

Les notes du président et les référés se présentent sous forme de communications signées par le président de la Cour des comptes.

L'insertion au rapport annuel se présente sous la forme d'une note résumant les faits retenus à l'occasion de l'examen d'un rapport de contrôle.

CHAPITRE II NOTIFICATION DES DECISIONS

Article 107 : Le greffe central de la Cour des comptes est chargé de la notification des décisions rendues.

Les arrêts provisoires rendus sur les comptes des comptables publics sont notifiés aux seuls intéressés.

Les arrêts définitifs relatifs audits comptes sont notifiés :

- au ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables principaux de l'Etat ;
- au comptable supérieur du trésor compétent en ce qui concerne les autres comptables principaux ;
- à l'ordonnateur du budget de l'organisme concerné ;
- aux comptables intéressés.


Article 108 : Les comptables transmettent directement à la Cour, leurs réponses aux arrêts provisoires.

Article 109 : Tout comptable ayant cessé ses fonctions est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement à la Cour des comptes et à son successeur, son nouveau domicile et tout changement ultérieur. Le successeur en informe sa hiérarchie.

Article 110 : Les arrêts rendus pour faute de gestion sont notifiés :

- au justiciable ;
- au ministre chargé des finances ;
- au ministre dont dépend ou dépendait le justiciable et, le cas échéant, à l'autorité qui a saisi la Cour ;
- à l'agent judiciaire du trésor.

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen, notamment électronique, laissant trace écrite.

Si par suite de refus du justiciable ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, la Cour des comptes adresse l'arrêt à la préfecture ou à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré. 

Le préfet, le maire ou toute autre autorité administrative fait notifier l'arrêt. Les pièces constatant cette notification sont transmises à la Cour.

Article 111 : Si l'agent ou l'autorité administrative ne trouve pas le destinataire, il dépose l'arrêt à la préfecture ou à la mairie et dresse de ces faits un procès-verbal qu'il joint à l'arrêt.

Un avis officiel est alors affiché, pendant un (01) mois, au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la Cour des comptes le concernant est déposé à la préfecture ou à la mairie et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration d'un délai d'un (01) mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite en personne, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et, le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un (01) mois sont transmis à la Cour des comptes dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai d'affichage.

Article 112 : La notification des arrêts de la Cour des comptes aux personnes déclarées comptables de fait est faite par la Cour au dernier domicile connu.

La Cour peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au préfet ou au maire du lieu de gestion de fait et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, elle est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 110 et 111 de la présente loi.

Article 113 : Les référés et notes du président sont notifiés à leurs destinataires dans les mêmes formes que les arrêts définitifs.

CHAPITRE III

DEMANDES EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE, EN INTERPRETATION OU EN REEXAMEN

SECTION 1

DEMANDES EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Article 114 : Toute partie intéressée peut saisir la Cour des comptes d'une demande en rectification des fautes d'orthographe, des omissions, des erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une de ses décisions, à condition que la rectification demandée ne soit pas un moyen détourné de modifier le jugement et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Cette demande est introduite dans un délai d'un (01) mois, à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 115 : Si la Cour des comptes constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut d'office ou à la demande des parties, procéder à la rectification et à tous amendements de même nature jugés nécessaires.

La décision qui procède à une rectification est mentionnée sur la minute et sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

SECTION 2 DEMANDE EN INTERPRETATION

Article 116 : Toute partie intéressée peut saisir la Cour des comptes, d'une demande en interprétation de sa décision dont les termes sont obscurs ou ambigus, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui la sollicite.

Article 117 : La demande en interprétation d'un arrêt de la Cour n'est recevable qu'aux conditions suivantes :

- avoir pour objectif de faciliter l'exécution de l'arrêt ;
- être déposée dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date du prononcé de l'arrêt ;
- indiquer avec précision le point ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

Toutefois, la Cour peut recevoir une demande introduite après l'expiration du délai de douze (12) mois, lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

SECTION 3 DEMANDE EN REEXAMEN

Article 118 : Le réexamen d'un arrêt d'une cour régionale des comptes ou d'un arrêt de la Cour des comptes peut être demandé pour violation des droits de l'homme par toute personne ayant été partie à l'instance et justifiant d'un intérêt à agir, lorsque la Cour constitutionnelle a déclaré cette décision contraire à la Constitution.

Article 119 : La demande en réexamen est portée devant la formation compétente de la Cour des comptes, par simple requête, sur support papier ou en version électronique, datée et signée, dans les trente (30) jours de la notification de la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 120 : Si la chambre de réexamen juge que la requête ne réunit pas les conditions prévues à l'article 118 de la présente loi, elle la déclare irrecevable.

Si elle juge que la demande n'est pas fondée, elle la rejette. 

Lorsque la demande de réexamen porte sur un arrêt de la Cour des comptes, la Cour statue en qualité de chambre de réexamen en assemblée plénière, sur conclusions du ministère public, les parties entendues.

L'arrêt rendu par l'assemblée plénière se substitue, dans ses dispositions contraires, à l'arrêt ou aux arrêts querellés de la Cour des comptes.

Lorsque la demande de réexamen porte sur un arrêt d'une cour régionale des comptes, la chambre compétente de la Cour des comptes statue en qualité de chambre de réexamen, dans les conditions de l'alinéa 3 du présent article.

Si elle juge la demande fondée, elle annule la décision de la cour régionale des comptes, renvoie les parties devant la même juridiction autrement composée ou devant une autre cour régionale des comptes. La juridiction de renvoi se conforme au sens et aux effets de la décision de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE IV EXECUTION

Article 121 : Les décisions de la Cour des comptes sont revêtues de la formule exécutoire ainsi libellée :

« En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel et les cours régionales des comptes, aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en sont requis.

En foi de quoi, nous,, greffier en chef de la Cour des comptes, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à monsieur ou madame, qui le requiert ».

Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies, à la diligence du ministre chargé des finances. Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année, est adressé chaque année par le ministre chargé des finances au président de la République et au procureur général près la Cour des comptes.

Article 122 : Les débetts prononcés par la Cour des comptes sont recouverts au profit de l'organisme contrôlé.

Article 123 : Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont exécutoires à la diligence du procureur général. Notification desdits arrêts est faite au ministre compétent en ce qui concerne l'Etat, à l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale, à l'entreprise publique ou à l'organisme de l'intéressé.

Toutefois, les arrêts de débet sont exécutés à la diligence de l'agent judiciaire du trésor.



Lorsque six (06) mois après la notification de l'arrêt, la décision n'a pas été exécutée, la Cour des comptes en informe le président de la République.

Article 124 : Le comptable public ou le gestionnaire mis en débet par arrêt définitif de la Cour des comptes peut former une requête auprès du ministre chargé des finances sur les modalités d'exécution de cet arrêt.

Article 125 : La Cour des comptes met en place un mécanisme de suivi des recommandations. Le parquet général près la Cour des comptes veille à la mise en œuvre des recommandations.

Article 126 : L'agent judiciaire du trésor ou le représentant légal de l'organisme au profit duquel les décisions de débet et d'amende sont prononcées est tenu de mettre lesdites décisions à exécution et d'en rendre compte à la Cour, sous peine de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire se substituer à celle du justiciable.

TITRE V RAPPORTS

Article 127 : Chaque année, la Cour des comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient, un rapport.

Article 128 : Le rapport annuel de la Cour des comptes, qui a pour objet d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les actions administratives nécessitant des réformes, porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, entreprises publiques et organismes qui relèvent de la compétence de la Cour, en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 129 : Le rapport annuel est élaboré à partir des observations retenues par la Cour des comptes.

Les projets d'insertion provisoirement arrêtés par une commission ad hoc mise en place par ordonnance du président de la Cour, sont communiqués aux représentants des collectivités territoriales, des établissements, entreprises et organismes contrôlés, aux ministres intéressés et au ministre chargé des finances.

Dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification des projets d'insertion, les destinataires adressent leurs réponses à la Cour.

La Cour arrête le texte du rapport annuel à soumettre pour examen et adoption définitive par le comité des rapports et programmes.

Article 130 : Les contrôles opérés par la Cour peuvent donner lieu chacun à un rapport particulier qui rend compte des anomalies relevées et des propositions pour leur correction.

Article 131 : Les rapports particuliers sont délibérés collégalement en chambre. Ils peuvent être publiés en l'état ou partiellement, sur décision de la Cour.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 132 : En attendant l'installation des cours régionales des comptes, la Cour des comptes statue sur les comptes des entités qui relèvent de la compétence de celles-ci.

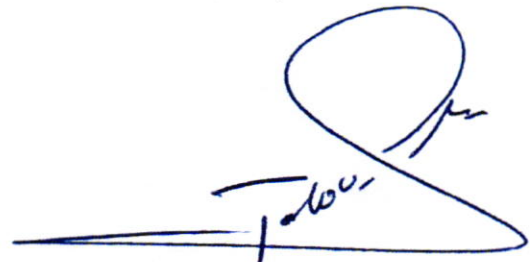
A l'installation d'une Cour régionale des comptes, les dossiers relevant de sa compétence, soumis à la Cour des comptes et qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôle de mise en état d'examen, lui sont transmis.

Article 133 : Sauf dispositions particulières, les règles de procédure suivies devant la Cour des comptes s'appliquent aux cours régionales des comptes.

Article 134 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



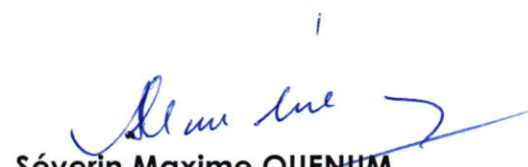
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; Cour des comptes 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.